

Adresse et extrait des registres de l'assemblée générale de la section Poissonnière, qui jure de défendre, au péril de sa vie, l'unité et l'indivisibilité de la république, en annexe de la séance du 9 thermidor an II (27 juillet 1794)

Françoise Brunel, Aline Alquier, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française

Citer ce document / Cite this document :

Brunel Françoise, Alquier Aline, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française. Adresse et extrait des registres de l'assemblée générale de la section Poissonnière, qui jure de défendre, au péril de sa vie, l'unité et l'indivisibilité de la république, en annexe de la séance du 9 thermidor an II (27 juillet 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIII - Du 21 messidor au 12 thermidor an II (9 juillet au 30 juillet 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1982. p. 585;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1982_num_93_1_24567_t1_0585_0000_9

Fichier pdf généré le 21/07/2021

jamais reconnoître que la Convention nationale pour le Centre de l'unité, les Couleurs nationales pour le signe de la Liberté, et pour point de ralliement liberté, Egalité, fraternité, république française une, indivisible et impérissable.

RICHARD (*secrét.*).

69

[*La Sectⁿ des Marchés à la Conv. ; 9 therm. II*] (1).

Citoyens Représentans

Nous voilà encore arrivé à un de ces moment d'orage que produise les grandes Révolutions; mais nous venons déclarer à la Convantion nationale, au nom des citoyens de notre section, qu'ils sont toujours libre et digne de l'être; ils ont arrêté a l'hunanimité qu'ils resterons inviolablement attaché à la Convantion; qu'ils lui ferons un rempar de leur corps; nous voulons la Représentation national, la République française une et indivisible, le gouvernement Révolutionnaire jusqu'à la mort de nos ennemis. tel sont les principes des citoyens de la section des Marchés. Vive la Republique française et la convantion national.

MAIGRET J^e (*présid.*), ROUSSELET (*secrét.*).

L'assemblée a nommé [2 mots illisibles] membres pour porter cet arrêté sur le champ à la Convention

MAIGRET (*présid.*), ROUSSELET (*secrét.*).

70

[*Le C. Révol. de la sectⁿ Poissonnière, aux c^{ns} composant les C. de S.P. et de S.G. réunis; 9 h. du soir*] (2).

tous Les Citoyens de la section Poissonnière sont en ce moment sous les armes, et prêts à se porter partout où la tranquillité publique l'exigera; de fréquentes et nombreuses partouilles (*sic*) parcourent la section, et l'on exerce la surveillance la plus active pour éloigner tout événement qui pourrait troubler l'ordre. nous pouvons même vous annoncer avec satisfaction que les citoyennes sont en ce moment assises tranquillement à leurs portes comme a l'ordinaire.

LANGLOIS (*présid.*), GIRARD, RIBIERE, SIMONET, BAS-TIEN, HEBERT, SILLY, CORDIER (*secrét.*), LESTRADE.

[*Extrait des reg. de l'ass^{ée} g^{ale} de la sectⁿ Poissonnière convoquée extraordinairement pour le salut de la patrie le 9 therm. II*].

Appert, l'assemblée générale considérant qu'elle ne doit voir que la chose publique, que c'est au Centre Commun quelle doit toujours se rallier, que la Convention N^{ale} est pour elle ce point Central, arrête le Serment suivant qu'elle prête à l'unanimité.

« Nous Jurons de maintenir la liberté l'Egalité, et de deffendre, un péril de notre vie, l'unité, l'indi-

(1) C 314, pl. 1256, p. 71.

(2) C 314, pl. 1256, p. 80, 81.

visibilité de la République, la Représentation Nationale, et l'exécution de la loy.

Nomme pour porter le présent arrêté les C^{ens} finard, Riviron, charron, Dubos, Taigne, La Coste. Arrête en outre qu'une patrouille de 50 hommes prix dans son sein et qui sera successivement relevée, se transportera à la Convention N^{le} à l'effet de lui faire un rempart de leur corps, s'il est Nécessaire, et qu'au besoin la Section s'y transportera toute entière (1).

71

[*La sectⁿ de Popincourt à la conv.*] (2)

(Extrait des délibérations de l'assemblée général de la Section de popincourt; du 9 au 10 therm. II.

appert l'assemblée général arête que quatre Commissaire seront nommé pour se transporté à la convention Nationnal et l'assurer du dévouement de la Section de popincourt; qu'elle maintiendra de tout son pouvoir la république une et indivisible; Qu'elle sera toujours prête a servir de rampart aux Représentans de la nation, et que ses décret seront toujours la bousol de sa conduite. L'assemblée nomme, à cette effet, les Citoyens Boquet, Le maître, tricotel, Avé, pour porté son veux à la Convention national (3).

72

TALLIEN occupe le fauteuil.

Les Jacobins sollicitent leur admission : le président annonce que ce ne sont pas ces hommes qui, sous ce nom cher à la liberté, marchaient avant-hier à sa ruine, et secondoient les infâmes projets de la municipalité de Paris, mais au contraire ces vieux amis de la liberté qui tous étoient dans les sections pour s'opposer aux rebelles, et de l'absence desquels les scélérats ont profité pour tenter l'exécution de leurs complots liberticides.

L'admission est donc accordée, et les jacobins paroissent à la barre : vous voyez devant vous, dit l'orateur, les véritables jacobins, ceux qui ont mérité une place dans les déclarations de guerre des tyrans; vous voyez ces hommes qui, dans la nuit d'hier, ont pris les armes contre les dictateurs et leurs audacieux partisans. Ces jacobins dans les momens de danger n'ont pas de lieu particulier de séances, et ceux qui ont paru dans leur salle accoutumée n'étoient que des conspirateurs qui vous sont étrangers, qui n'ont pas même notre carte, mais à qui leur chef avoit ordonné de s'y rassembler. Pour nous, nous n'obéissons qu'à une seule voix, à celle de la patrie ou de la Convention son organe, et ce sentiment est à jamais gravé dans nos cœurs (4). [Applaudissements].

(1) P.c.c. MORA (*secrét.*) [et une signature illisible (du présid.)].

(2) C 314, pl. 1256, p. 82.

(3) P.c.c. MORINGLANE (*présid.*), SUSSET (*secrét.*).

(4) *Mon.*, XXI, 358; *Bⁿ*, 14 therm.; *Rép.*, n° 223; *Audit. nat.*, n° 675; *F.S.P.*, n° 392.